

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 211.705 du 2 mars 2011

A. 197.332/VIII-7410

En cause : **MARTIN** Miguel,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre GILLAIN, avocat,  
rue Émile Tumelaire 23/7  
6000 Charleroi,  
  
contre :  
  
**la ville de Châtelet**, représentée par  
son collège communal.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 6 août 2010 par Miguel MARTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la ville de Châtelet du 05.07.2010 le plaçant à la pension immédiate à la date du 01.07.2010 sur pied de l'article 83, § 3 de la loi du 05.08.78", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 24 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé en qualité d'agent technique par le conseil communal de la ville de Châtelet depuis le 26 juin 2000.

En avril 2004, M. DE RUYTER est devenu son supérieur hiérarchique (chef de la division technique).

2. Selon le requérant, depuis juin 2006, il fait l'objet d'un harcèlement systématique de la part de son supérieur.

3. Depuis le 16 avril 2007, il est absent pour cause de maladie, "médicalement incapable d'assumer ses fonctions sous la direction de M. DE RUYTER".

4. À partir du 11 août 2007, par des décisions successives, le conseil communal place le requérant en disponibilité pour cause de maladie, avec un traitement égal à 60 % de son traitement d'activité.

5. Par citation introduite à l'audience du 26 octobre 2007 devant la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Charleroi, le requérant cite la ville de Châtelet, ainsi que M. DE RUYTER, en paiement de dommages et intérêts fondé à la fois sur la législation en matière de harcèlement et de violence au travail (loi du 11 juin 2002) et sur une base quasi-délictuelle (articles 1382 et 1384 du Code civil).

6. Suite à une demande de comparution devant la commission des pensions de la part de la ville de Châtelet, le service de santé administratif prend une décision, le 30 avril 2008, selon laquelle le requérant "ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé" et "est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions". Une décision identique est prise le 17 février 2009.

7. Par un jugement du 24 avril 2009, le Tribunal du travail de Charleroi déclare recevable la demande d'indemnisation du requérant, en suspend cependant l'examen, ordonnant au requérant d'appliquer la procédure interne pour les motifs suivants :

" Il faut conclure des éléments ainsi soumis au tribunal que, à ce stade, l'existence d'un harcèlement au sens de la Loi (article 32ter) n'est pas clairement établie.

Par ailleurs, le souhait du demandeur semble avant tout de reprendre le travail dans l'administration dans une fonction évitant tout contact avec M. DE RUYTER.

Il ressort du dossier que les structures permettant le déroulement de la procédure interne existent bien au sein de la 2<sup>ème</sup> défenderesse (cf. le règlement déposé par les défendeurs instituant un service de prévention et de protection internes), qu'elles répondent aux conditions légales et que le conseiller en prévention, Monsieur BAUDOUX, ne présente aucun risque de manquer d'objectivité comme semble le craindre le demandeur. Deux personnes de confiance sont désignées : Madame BINARD et Monsieur CHARDON.

Il faut rappeler que le système prévu par la Loi offre toutes les garanties d'impartialité de la personne de confiance et du conseiller en prévention. L'article 32sexies, § 1<sup>er</sup> et 2 prévoit leur désignation après accord de tous les représentants de travailleurs au sein du comité pour la prévention, la protection au travail et la personne de confiance ne peut être écartée de sa fonction qu'avec ce même accord. Le conseiller en prévention bénéficie d'une protection contre le licenciement (Loi du 20/12/2002).

Il peut être espéré que le temps s'étant écoulé, une solution pourra être trouvée dans le cadre de la procédure interne, que ce soit par une mutation ou autrement.

Les intervenants de l'administration communale, plus que le Tribunal sont à même de trouver une solution concrètement réalisable à la situation du demandeur, actuellement complètement bloquée puisqu'il est en incapacité de travail.

À défaut de solution, les éléments recueillis dans le cadre de la procédure interne pourront compléter l'information du Tribunal quant à l'existence ou non de faits constitutifs de harcèlements et ce, avant d'examiner la demande d'enquête formulée par le demandeur.

Il y a lieu d'ordonner au demandeur d'appliquer la procédure interne telle que décrite dans le règlement de travail, c'est-à-dire s'adresser en vue d'un entretien à la personne de confiance ou au conseiller en prévention puis, le cas échéant, déposer auprès de l'un ou l'autre une plainte motivée."

8. Par un courrier reçu le 17 juin 2009, le conseil du requérant demande au collège communal de la partie adverse de mettre en œuvre, au sein de ses services, la procédure préconisée.

Par une lettre du 24 juin 2009, la ville de Châtelet répond au conseil du requérant que la mise en marche de la procédure interne n'est pas du ressort de l'employeur et joint en annexe une copie du règlement décrivant la procédure applicable.

De nouveau en réponse à une lettre du conseil du requérant, la partie adverse transmet à celui-ci, par un courrier du 10 juillet 2009, les coordonnées des personnes de confiance, ainsi que du conseiller interne en prévention.

9. Le 22 juillet 2009, les autorités communales de la ville de Châtelet introduisent une nouvelle demande de comparution du requérant devant la commission des pensions.

10. Le 19 octobre 2009, la ville de Châtelet envoie un courrier au requérant pour l'inviter à prendre rendez-vous avec L. BAUDOUX, conseiller en prévention désigné. Le conseil du requérant tente, notamment par un fax du 28 octobre 2009, de prendre contact avec ce dernier, afin de fixer un rendez-vous. Selon le requérant, il essayera à plusieurs reprises de joindre cette personne, sans qu'aucune suite ne soit jamais réservée à ses démarches. Ce ne serait que le 19 février 2010, jour où le dossier revenait devant le Tribunal du travail de Charleroi que le requérant apprendra que L. BAUDOUX n'était pas compétent et qu'il devait s'adresser au service de médecine du travail externe ARISTA. En conséquence, le requérant dépose une plainte formelle auprès du service ARISTA, le 4 juin 2010.

11. Le 28 janvier 2010, le service de santé administratif prend la décision selon laquelle le requérant est "dès à présent apte, à titre de réadaptation, pour une période de 6 mois, à prester des services dans les conditions suivantes : À PRÉCISER PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL".

12. En exécution de cette décision, par une lettre du 12 mars 2010, la partie adverse invite le requérant à se présenter chez ARISTA afin de pouvoir fixer ses conditions de reprise du travail.

Le 18 mars 2010, le médecin du travail émet les recommandations suivantes :

" Actuellement, je me dois d'analyser toutes les différentes pièces du dossier. Mais de prime abord, je n'ai pas de recommandations particulières lors d'une reprise de travail effective. À revoir dans 01 mois ou plus tôt si nécessaire."

En conséquence, la ville de Châtelet écrit au requérant le 23 mars 2010 et lui demande s'il compte reprendre le travail à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 ou prolonger son absence pour maladie.

13. Par une lettre du 2 juin 2010, reçue par les services d'ARISTA le 4 juin 2010, le requérant dépose une plainte motivée à l'encontre de M. DE RUYTER et de la ville de Châtelet auprès d'O. SANGLIER, conseiller en prévention.

14. Le 8 juin 2010, le médecin en chef du service de santé administratif décide que le requérant est "définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos [ses] fonctions; vous restez [il reste] néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : À PRÉCISER PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL". Il est également indiqué que "Si votre [sa] réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'invalidité physique sera accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension".

15. En sa séance du 16 août 2010, le conseil communal de la ville de Châtelet prend la décision d'admettre le requérant à la pension immédiate "au 1<sup>er</sup> juillet 2010 en vertu de la loi du 05/08/1978, article 83, § 3, lequel précise notamment que «Le membre du personnel qui atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, soit par congé soit par disponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre», l'intéressé ayant atteint le 30/06/2010 son 365<sup>ème</sup> jour de maladie après 60 ans."

Considérant que le requérant demande l'annulation d'une "décision" prise par la ville de Châtelet le 5 juillet 2010; que toutefois, il s'agit d'un simple courrier informant le requérant que le conseil communal se réunira le 16 août 2010 pour statuer sur sa mise à la retraite d'office; que c'est bien cette décision du conseil communal qui modifie la situation juridique du requérant; qu'il y a lieu d'étendre le recours à cette décision du 16 août 2010;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tenant à la nature de l'acte attaqué; qu'elle estime qu'il s'agit en l'espèce d'un simple acte reconnaissant non susceptible de recours;

Considérant que cette exception d'irrecevabilité doit être examinée à la lumière du moyen soulevé d'office, pris du défaut de fondement légal;

Considérant que la ville de Châtelet a pris la décision litigieuse en application de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires; que cette disposition prévoit ce qui suit :

" § 3. Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre.

Pour le calcul des délais de 365 et 548 jours visés à l'alinéa premier, il n'y a pas lieu de tenir compte :

- a) des absences provoquées par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle;
- b) des absences provoquées par des invalidités contractées au cours d'une carrière coloniale et qui doivent être assimilées aux absences visées au a), par application de l'article 25 de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie;
- c) des demi-jours d'absence pendant lesquels l'agent est autorisé à s'absenter en exécution d'un régime réglementaire de prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.";

que, cependant, à la suite de sa dernière comparution devant la commission des pensions, le médecin en chef du service de santé administratif a décidé, le 8 juin 2010, que le requérant est "définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos [ses] fonctions; vous restez [il reste] néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : À PRÉCISER PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL"; qu'il indique également que "Si votre [sa] réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'incapacité physique sera accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension"; que cette dernière disposition, qui modifie l'article 117, § 3, dernier alinéa, de la loi du 14 février 1967 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, dispose ce qui suit :

- " Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour incapacité physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité."

Considérant que l'article 83, § 2, de la loi du 5 août 1978, précitée, dispose, quant à lui, ce qui suit :

- " § 2. Sans préjudice de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis à la retraite d'office dès qu'il est reconnu définitivement inapte par le service médical compétent. Toutefois, si l'intéressé n'a pas épuisé les congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre en vertu du statut qui lui est applicable, sa mise à la retraite d'office est retardée jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il les aura épuisés et, au plus tard, jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces congés auront atteint 365 jours postérieurs à son sixième anniversaire ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.";

qu'en application de cette disposition, lorsque l'agent qui a atteint l'âge de 60 ans est reconnu définitivement inapte, le moment où la retraite prend effet est déterminé par référence à l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961, précitée; qu'il ressort de la combinaison de ces deux textes que lorsque l'agent est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par le service de santé administratif, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, en application du dernier alinéa de l'article 117, § 3, il ne pourra être mis à la retraite d'office qu'à l'expiration

d'un délai de douze mois à compter de la notification de la décision, si sa réaffectation n'a pas été possible; qu'en l'espèce, le moment où la retraite du requérant prendra effet ne pourra être, en tout état de cause, antérieur à un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification au requérant de la décision prise le 8 juin 2010 par le service de santé administratif; qu'en conséquence, la décision attaquée, fondée sur l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978, précitée, est illégale; que le moyen, soulevé d'office, est fondé; que l'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours est étendu à la décision du conseil communal de la ville de Châtelet du 16 août 2010 mettant d'office à la pension Miguel MARTIN à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### **Article 2.**

Est annulée la décision du conseil communal de la ville de Châtelet du 16 août 2010 mettant d'office à la pension Miguel MARTIN à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 sur la base de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le  
deux mars deux mille onze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.